

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

A.P. n° 2015008-0001

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPOSITION ET ATTRIBUTION DE LA FORMATION RESTREINTE

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 et suivants ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-040-0001 du 9 février 2011, notamment son article 3 fixant à 13 le nombre des membres de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte et son article 4 fixant la répartition des sièges à attribuer aux représentants des différents collèges constitutifs de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n°2014191-0015 du 10 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU les résultats des élections des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale consignés au procès-verbal de la séance du 5 décembre 2014 de la commission départementale de la coopération intercommunale durant laquelle il a été procédé à l'élection de ces membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014363-0001 du 29 décembre 2014 portant composition et attribution de la formation restreinte de la CDCI ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé n° 2014363-0001 du 29 décembre 2014 comporte une erreur dans le nom de deux des représentants qui ont été élus au titre du collège des établissements publics à fiscalité propre et qu'il convient en conséquence de retirer cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral n° 2014363-0001 du 29 décembre 2014 portant composition et attribution de la formation restreinte de la CDCI est retiré et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn et Garonne est composée des 13 membres suivants :

♦ représentants du collège des cinq communes les plus peuplées

- Brigitte BAREGES
- Jean-Philippe BESIERS

◆ représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale et autres que les cinq communes les plus peuplées

- Joël CAPAYROU
- Jean-Luc DEPRINCE
- Bernard PAILLARES

◆ représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- Michel CORNILLE
- Francis LABRUYERE
- Bernard PEZOUS

◆ représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- Alexis CALAFAT
- Thierry DELBREIL
- Bernard GARGUY
- Marie-Claude NEGRE

◆ représentant des syndicats mixtes et des syndicats de communes

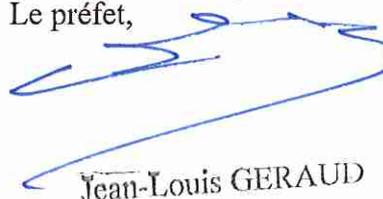
- Pierre Antoine LEVY

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article L 5211-45 du code général des collectivités locales, la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale est consultée sur les cas de retraits dérogatoires suivants :

- 1) Retrait d'une commune d'un syndicat si, par suite de modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet. (Art L 5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT-)
- 2) Retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par un syndicat à la carte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre. (Art L5212-29-1 CGCT )
- 3) Retrait d'une commune d'un syndicat après la mise en œuvre de la procédure prévue pour le cas où est compromis de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical. (Art L 5212-30 CGCT )
- 4) Retrait d'une commune d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre. (Art L5214-26 CGCT )

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 JAN. 2015  
Le préfet,



Jean-Louis GERAUD